

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> février 1890, la solde de M. Bosquier, pilote, au compte de budget local (chapitre 7, article 9, § 2: Pilotage), est réduite à 1,000 francs à titre de supplément de solde.

Il aura droit en outre à une indemnité de cherté de vivres de 436 fr. 50 et à une seconde de 582 francs, pour l'entretien de ses embarcations

Art. 2. M. Bosquier continuera à recevoir un supplément mensuel de 100 francs, comme remplissant les fonctions de lieutenant de port, pendant l'absence du titulaire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 90. — *ARRÊTÉ* portant classement des îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le commerce des nacres en 1890.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 22 et 89 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les arrêtés locaux des 24 janvier 1874, 4 novembre 1882 et 24 janvier 1885 réglementant la pêche et le commerce des nacres dans les îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1887 fixant des conditions spéciales pour la pêche et le commerce des nacres provenant des bancs de l'île Takapoto ;

Vu la lettre de l'Administrateur des Tuamotu en date du 15 janvier 1890 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui concerne